UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS --- ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS --- ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.337.1994.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

CONCLU A GENEVE LE ler SEPTEMBRE 1970

OBJECTION PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUX AMENDEMENTS PROPOSES PAR L'ALLEMAGNE A L'ANNEXE 3

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.131.1994.TREATIES-1 du 15 juin 1994 concernant les amendements proposés par le Gouvernement allemand à l'Annexe 3 de l'Accord, communique :

Le 14 décembre 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni l'objection suivante aux Amendements proposés par l'Allemagne à l'Accord susmentionné :

(Traduction) (Original : anglais)

J'ai l'honneur de vous notifier, conformément au paragraphe 2 de l'Article 18 de l'Accord, que le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection au projet d'amendement. Le Royaume-Uni a déjà informé le secrétariat de l'Accord qu'il ne souscrivait pas au projet d'annexe 3 révisé mais l'amendement avait été déposé.

Les normes de contrôle de la température des denrées alimentaires ne sont pas pleinement conformes à celles établies par les Directives spécifiques en matière d'hygiène alimentaire de la Communauté européenne (CE). Elles ne correspondent pas davantage exactement aux dispositions d'une version qui a été adoptée lors d'une réunion à Genève en novembre 1993.

Une objection étant parvenue au Secrétaire général concernant les amendements à l'Annexe 3 avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 18, paragraphe 2 de l'Accord, la proposition d'amendement doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée et sans effet, conformément au paragraphe 4 de ce même article 18.

Le 3 février 1995

No.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

ALGERIA LEBANON
ANDORRA LUXEMBOURG
ARGENTINA MADAGASCAR

BELGIUM MALI

BENIN MAURITANIA

BURKINA FASO MONACO
BURUNDI MOROCCO
CAMBODIA NIGER
CAMEROON PARAGUAY
CAPE VERDE ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC RWANDA

CHAD SAN MARINO

COMOROS SAO TOME AND PRINCIPE

CONGO SENEGAL
COTE D'IVOIRE TOGO
DJIBOUTI TUNISIA

EQUATORIAL GUINEA ZAIRE FRANCE

GABON GUINEA

GUINEA-BISSAU NON-MEMBER STATES

HAITI HOLY SEE
ITALY SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: